



Contribution familiale

Réduction accordée aux enseignants

SGEC/2014/734
08/07/2014

Recommandation de la Commission Permanente

Dans une recommandation patronale en date du 25 mars 2013, renouvelée le 14 juin 2014 pour l'année scolaire 2014-2015, le Collège employeur de l'Enseignement catholique a recommandé aux établissements d'accorder aux personnels des établissements une réduction de la contribution familiale versée au titre de la scolarisation de leurs enfants. En raison de la réglementation applicable et afin de sécuriser juridiquement cette réduction au regard du droit social et fiscal, le Collège employeur, dans cette même décision, recommande de plafonner cette réduction à 30% du montant habituel de la contribution demandée aux familles.

Dans chaque établissement, la communauté professionnelle est composée des personnels de ces établissements et des enseignants nommés dans ces établissements. Pour manifester l'unité de cette communauté professionnelle, la Commission Permanente recommande aux établissements d'accorder aux enseignants une réduction de la contribution familiale identique à celle qui est accordée aux personnels salariés de l'établissement.

Cette réduction, plafonnée à 30% du montant appelé auprès des familles sera accordée, sauf difficultés économiques de l'établissement, aux enseignants en fonction dans l'établissement et au titre des enfants scolarisés dans le même établissement.